

Futur règlement européen pour la mise en marché des matières fertilisantes : analyse et comparatif aux réglementations nationales

Florence CATRYCKE, UNIFA-Union des Industries de la Fertilisation ; Myriam ECK, STAPHYT

PARTIE 1 : Les principes du nouveau Règlement UE : enjeux et opportunités (Florence Catrycke – UNIFA)

En mars 2016, dans le cadre de la feuille de route du Paquet Economie circulaire, la Commission Européenne publiait un projet de règlement dans l'objectif d'harmoniser les règles de mise sur le marché de toutes les familles de fertilisants au niveau européen. Trois ans et demi après, le nouveau règlement (UE) n° 2019/1009 fertilisants UE est paru au JO le 25 juin 2019. Il entrera en application le 16 juillet 2022 et abrogera concomitamment le règlement (CE) n° 2003/2003 sur les engrais minéraux et amendements minéraux basiques.

Ce nouveau règlement est une opportunité pour les producteurs de matières fertilisantes et de supports de culture. Prenant en compte les enjeux de la sécurité alimentaire et de l'environnement en fixant des limites en termes de contaminants, il permettra de mettre sur le marché dans toute la Communauté européenne des fertilisants minéraux, mais aussi des fertilisants organiques, organo-minéraux, des biostimulants et des supports de culture de qualité agronomique selon des règles et un étiquetage communs, ouvrant ainsi la dimension européenne à tous les producteurs de fertilisants et de supports de culture.

Il prend également en compte l'innovation, puisqu'il donne un statut aux biostimulants des plantes. Il permettra et facilitera l'utilisation de matières premières secondaires pour les recycler en fertilisants, s'inscrivant de plein pied dans l'économie des ressources non renouvelables, l'économie circulaire et la bioéconomie.

Quelques points restent cependant à clarifier dans l'intérêt de tous :

- Comment la réglementation européenne s'articulera-t-elle avec les réglementations nationales ? Le règlement n°2019/1009 est optionnel et permet effectivement aux réglementations nationales de subsister. Cela ne risque-t-il pas de complexifier la mise sur le marché pour les utilisateurs finaux ?
- L'étiquetage est un enjeu capital car il sera très différent de l'étiquetage imposé par le règlement (CE) n°2003/2003. En effet, les dénominations de fertilisants vont disparaître. Seuls les noms des catégories de produits seront présents et ceux des ingrédients composant le fertilisant seront indiqués. Il sera également très long, c'est pourquoi les producteurs demandent la possibilité de renvoyer certains éléments de marquage sur d'autres supports comme la digitalisation. Aucune période de transition pour l'étiquetage n'est prévue, ce qui va impacter directement les producteurs. En effet, à partir du 16 juillet 2022, ces derniers devront étiqueter leurs fertilisants selon le nouveau règlement.

Enfin, certaines exigences techniques pourraient être modifiées pour que le règlement puisse s'appliquer dans les meilleures conditions possibles d'information pour l'agriculteur et de mise sur le marché des producteurs comme, par exemple les tolérances pour les engrais minéraux et les biostimulants, l'introduction de nouvelles matières comme les polymères naturels biodégradables, une indication d'une granulométrie plus précise pour les amendements minéraux basiques....



Ingénieure agronome spécialisée en réglementation, normalisation, sécurité et hygiène alimentaire, Florence Catrycke a intégré l'Union des Industries de la fertilisation (UNIFA) en mai 2003 en tant que Directrice du pôle Réglementation et Normalisation, composé lui-même d'un responsable HSE et d'une chargée de mission normalisation et réglementation. En parallèle, elle est également Directrice du bureau de Normalisation Fertilisation, BN Ferti.

PARTIE 2 : L'évaluation de la conformité (Myriam Eck – Staphyt)

Le Règlement (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE stipule que les fertilisants UE, du fait de leurs fonctions différentes, devraient être soumis à des exigences de sécurité et de qualité spécifiques adaptées à leurs diverses utilisations prévues.

Ainsi, dans le processus d'autorisation d'un fertilisant UE, il sera nécessaire que celui-ci subisse une procédure d'évaluation de la conformité. Cette conformité pourra être garantie et déclarée sous la seule responsabilité du fabricant, ou exigera l'intervention d'organismes d'évaluation lesquels seront notifiés à la Commission par les Etats membres. L'organisme notifié examinera la conception technique d'un fertilisant UE et vérifiera et attestera qu'il satisfait aux exigences du règlement.

Des modules pour l'évaluation de la conformité ont été établis et ceux-ci recouvrent des procédures plus ou moins contraignantes selon le risque encouru et le niveau de sécurité requis par chaque fertilisant UE.

Afin qu'un fertilisant UE puisse contenir une substance ou une matière première donnée, celle-ci devra correspondre à une CMC (Catégorie de Matières Constitutives). Chaque CMC liste des critères en termes d'origine, de procédé d'obtention et pour certaines matières constitutives, des critères basés sur des tests d'efficacité et d'écotoxicité ont également été définis. Un fertilisant UE peut être composé d'une ou plusieurs CMC.

Les PFC (Catégories Fonctionnelles de Produits) qui permettent de catégoriser les fertilisants UE selon leur fonctionnalité (engrais, amendement, support de culture, inhibiteur, biostimulant des végétaux et combinaison de fertilisants) doivent répondre à des critères en termes de composition, de teneurs minimales en éléments nutritifs, de teneurs en polluants et également de critères d'efficacité.

Ainsi, selon la ou les CMC qui composent le fertilisant UE et le ou les PFC auquel il correspond, la procédure nécessitera ou non la réalisation de tests d'écotoxicité et/ou d'efficacité et l'intervention d'un organisme notifié pour attester de la conformité du fertilisant UE. Le tronc commun à tous les fertilisants UE sera à minima un contrôle interne de la fabrication avec l'établissement d'une documentation technique, le marquage CE et la déclaration UE de conformité qui sera sous la responsabilité du fabricant ou d'un mandataire désigné par le fabricant.

Afin de mieux comprendre et appréhender les requis de ce règlement qui sera mis en application dans moins de 3 ans, des exemples concrets ont été réalisés afin de comparer les procédures de mise en marché en vigueur et la future procédure requise par ce Règlement.

Ainsi un premier exemple consistera à comparer la procédure pour un engrais actuellement conforme au Règlement (CE) N°2003/2003 qui sera abrogé au moment de la mise en application du Règlement (UE) 2019/1009.

Ensuite, une étude de cas portera sur un amendement conforme à la norme NF U 44-051 afin de comparer les requis entre le Règlement (UE) 2019/1009 et ceux de la réglementation française.

Enfin, l'exemple sera pris pour un produit biostimulant donné afin de présenter les diverses voies de mises en marché dans différents pays européens et les requis des réglementations nationales seront comparés aux exigences du Règlement (UE) 2019/1009.



Myriam ECK est ingénieur en agronomie (AgroSup Dijon) et experte réglementaire et technique chez STAPHYT. Spécialisée dans la réglementation encadrant la mise en marché des produits fertilisants et biostimulants et le monitoring d'essais en conditions contrôlées, elle a travaillé durant 13 ans dans un centre de recherche spécialisé en agroenvironnement (RITTMO Agroenvironnement) sur la rédaction de dossiers d'AMM et dans le monitoring d'essais en conditions contrôlées. Elle partage aujourd'hui son activité entre 2 services de STAPHYT :

- ✓ le service Regulatory comme chef de projet pour la vérification de conformité, la rédaction de dossiers d'autorisation de mise en marché et de consultance réglementaire aussi bien en France qu'en Europe ;
- ✓ le service Laboratory & Glasshouse pour la réalisation d'essais en serre et chambre de culture pour évaluer l'efficacité et l'innocuité des matières fertilisantes et des biostimulants.